

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

jt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1000915

SOCIETE DES PETROLES SHELL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 mai 2010

Le président de la 3^{ème} chambre

54-05-04-01

C

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2010, présentée pour SOCIETE DES PETROLES SHELL dont le siège est 307 rue d'Estienne d'Orves à Colombes Cedex (92708), par Me Richer ; la SOCIETE DES PETROLES SHELL demande au Tribunal de constater la nullité de la procédure menée par la société APRR, de résilier les contrats conclus sur son fondement, de condamner société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 18 mai 2010 présenté pour la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, par Me Simonel ; il conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et demande la condamnation de la SOCIETE DES PETROLES SHELL à lui verser la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) » ;

Considérant que la requête de la SOCIETE DES PETROLES SHELL tend à faire constater la nullité de la procédure en cours menée par la société APRR relative à la mise en concurrence pour la sous délégation d'activités de service public sur le domaine public autoroutier et à prononcer en conséquence la résiliation des contrats conclus sur le fondement de ladite procédure ; que le recours en contestation de la validité d'un contrat n'est ouvert qu'à partir de la conclusion de celui-ci ; qu'il est constant qu'à la date d'enregistrement de la requête aucun contrat n'a été conclu sur le fondement de la procédure litigieuse ; que, par suite, la présente requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée ;



Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SOCIETE DES PETROLES SHELL ou à la charge de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le versement de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : *"Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros"* ; que la requête de la SOCIETE DES PETROLES SHELL présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de la condamner à payer une amende de 2 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société APRR tendant à faire condamner la société requérante à lui verser la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La SOCIETE DES PETROLES SHELL est condamnée à payer une amende de 2 000 euros.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à SOCIETE DES PETROLES SHELL à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Copie en sera transmise à l'administrateur des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

